

**Chemin :****Code de l'éducation**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Deuxième partie : Les enseignements scolaires
    - ▶ Livre III : L'organisation des enseignements scolaires
      - ▶ Titre III : Les enseignements du second degré
        - ▶ Chapitre VII : Dispositions propres aux formations professionnelles.

**Article L337-3-1**

- ▶ Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 14

Au cours de la dernière année de scolarité au collège, les élèves volontaires peuvent suivre une classe intitulée " troisième prépa-métiers ". Cette classe vise à préparer l'orientation des élèves, en particulier vers la voie professionnelle et l'apprentissage, et leur permet de poursuivre l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture mentionné à l'article L. 122-1-1. Elle permet de renforcer la découverte des métiers, notamment par des périodes d'immersion en milieu professionnel, et prépare à l'apprentissage, notamment par des périodes d'immersion dans des centres de formation d'apprentis, des sections d'apprentissage ou des unités de formation par apprentissage.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

**Liens relatifs à cet article**

## Cite:

Code de l'éducation - art. L122-1-1 (V)

## Cité par:

Code de l'éducation - art. D337-172 (VD)

Code du travail - art. L6222-1 (M)